

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Convocation 9 septembre 2026

Le quinze septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sara ARNAUD, Maire.

Etaient présents : Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Elisabeth BEJAUD, Fabrice MURE, Pascal VIOLLON, Edith LAFFUGE, Sandrine LESUISSE, Cécile PELÉ, Arnaud ROUSSELLE.

Etaient absents excusés : Jérémy JEAN-BONVALOT - Brigitte MASSON

Secrétaire : Sandrine LESUISSE

Approbation compte rendu du 5 juin 2026

Le Conseil Municipal VALIDE le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

INFORMATION DES DECISIONS SUR DELEGATIONS

Le conseil prend acte des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Le 5/08/2026

- Suppression régie photocopies créée en 1995
- Suppression régie fêtes et cérémonies créée en 2000

TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : POURSUITE DE L'INSTAURATION D'UNE TAXE

Le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

- par arrêté préfectoral N° 465 du 03/07/2019, la société SUEZ RR IWS Minerals France France était bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur la Commune de Drambon une extension de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Par arrêté préfectoral n°716 du 15 juin 2022, cette autorisation d'exploiter a été transférée à la société SARPI Minéral France.
- Toute Commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de non dangereux, lorsqu'elle est installée sur son territoire et utilisée non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. Cette taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés pour être stockés dans l'installation projetée. Le montant de cette taxe est plafonné au tarif de 1,50 € la tonne entrant dans l'installation. Si l'installation visée à l'article L.2333-92 du CGCT est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou de plusieurs Communes limitrophes de celle qui établit la taxe, ladite délibération doit prévoir la répartition du produit de la taxe. Dans une telle hypothèse, en application de l'article L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- d'une part, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'installation ne peut pas percevoir moins de 50% du produit de la taxe ;
- d'autre part, les Communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent pas percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

La taxe est établie et recouvrée par la Commune sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Le redevable liquide et acquitte la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la Commune au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

L'exploitant de l'installation tient à la disposition de la Commune les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Après examen des observations éventuelles, la Commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

À défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration, laquelle se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions précitées.

Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du Code Général des Impôts. Le droit de répétition de la taxe de la Commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. Le recouvrement de la taxe est assuré par la Commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- Les délibérations n° 40-2019 du 07 octobre 2019 (DRAMBON), n° DEL1710201902 du 17 octobre 2019 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL1510201902 du 15 octobre 2019 (MONTMANÇON) et la convention signée le 30 octobre 2019 entre SUEZ RR IWS Minéraux France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - o pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - o pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - o pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2022.

- Les délibérations n° 35-2022 du 15 décembre 2022 (DRAMBON), n° DEL2911202205 du 29 novembre 2022 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL 2411202202 du 24 novembre 2022 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2023 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :

- Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
- Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2023.

- Les délibérations n° 32-2023 du 12 octobre 2023 (DRAMBON), n° DE11909202301 du 19 septembre 2023 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL 2809202306 du 28 septembre 2023 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2024 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit
 - Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2024.

- Les délibérations n° 30-2024 du 14 novembre 2024 (DRAMBON), n° DE0111202407 du 4 novembre 2024 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL 1411202401 du 14 novembre 2024 (MONTMANÇON) et la convention signée le 31 mars 2025 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2025.

- Les délibérations n° 2026-11 du 9 mars 2026 (DRAMBON), n° DEL3202602 du 3 mars 2026 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL503202602 du 5 mars 2026 (MONTMANÇON) et la convention signée le 13 mars 2026 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :

- Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
- Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention prend fin le 31 décembre 2026.

- Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France est, dans la totalité, située sur le territoire de la Commune de DRAMBON et que SARPI Minéral France est titulaire d'une autorisation au titre d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Drambon de continuer à percevoir la taxe prévue aux articles L 2333-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales durant l'année 2027 ;
- Considérant que le territoire des Communes de Montmançon et Saint Léger Trieu se situent à moins de 500 mètres de ladite installation ;
- Considérant qu'il convient de répartir le produit de la taxe entre la Commune de Drambon sur le territoire de laquelle se situent les installations et les Communes de Montmançon et Saint Leger Trieu situées à moins de 500 mètres de ces installations ;
- Considérant que la taxe s'appliquera à compter du 01 janvier 2027, et que dans l'hypothèse où le Conseil Municipal d'une de ces Communes souhaiterait modifier la répartition du produit de la taxe, une nouvelle délibération concordante pour chaque Commune devra être prise;
- Considérant que la Commune souhaite recouvrer la taxe sur la base de déclarations semestrielles et non annuelles, qui devront être transmises à la Commune au plus tard le 10 octobre 2027 pour le premier semestre de 2027 et au plus tard le 10 avril 2028 pour le second semestre 2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-92 et suivants;
Vu l'implantation des installations de SARPI Minéral France, sur le territoire de la Commune de Drambon ;

Considérant la volonté de la Commune de Drambon de continuer à percevoir en 2027 la taxe susvisée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE** la taxe sur les déchets réceptionnés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France au titre de l'année 2027 au montant d'un euro et quarante-cinq centimes (1,45 €) par tonne à compter du 01 janvier 2027

Ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe :

- Les éventuels déchets inertes nécessaires à l'exploitation ;

- Les matériaux servant de couverture et d'aménagement du site ;
- Les déchets produits par l'installation ;
- Les déchets triés et faisant l'objet d'une valorisation ultérieure.

- **FIXE** les modalités de répartition du produit de la taxe sur les déchets comme suit :

• Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;

• Pour la Commune de Saint Léger Triey, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;

• Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

ACQUISITION AMIABLE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-TRIEY, DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° 126 ET AB N° 128, EN EXECUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE DU 2 OCTOBRE 2025 — CESSION CORRELATIVE D'UN DELAISSE DE VOIRIE COMMUNALE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Dans le cadre de la réalisation d'un chemin piétonnier le long de la rue de la Mairie, destiné à sécuriser le cheminement des habitants se rendant à l'arrêt de bus situé au sud de la Commune, en bordure de la rue de la Mairie, la Commune a engagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition foncière portant sur les parcelles cadastrées section AB n° 126 (326 m²) et AB n° 128 (59 m²), soit une superficie totale de 385 m², appartenant aujourd'hui aux ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE.

Par arrêté préfectoral n° 1478 du 2 octobre 2025, le Préfet de la Côte-d'Or a déclaré d'utilité publique, au profit de la Commune de Saint-Léger-Triey, le projet d'acquisition de ces deux parcelles et en a prononcé la cessibilité immédiate au profit de la Commune.

La Commune et les ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE se sont rapprochés en vue d'une acquisition amiable desdites parcelles, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition amiable de ces parcelles, dans les conditions suivantes :

Parcelle	Superficie	Prix unitaire	Montant
AB 126	326 m ²	15,38 €/m ²	5 013,88 €
AB 128	59 m ²	15,38 €/m ²	907,42 €
Total superficie / indemnité principale	385 m²	15,38 €/m²	5 921,00 €
Indemnité de remploi	—	—	1 138,00 €
MONTANT TOTAL DE L'ACQUISITION	385 m²	—	7 059,00 €

Le montant total de l'acquisition s'établit ainsi à 7 059 €uros, se décomposant en une indemnité principale de 5 921 €uros, correspondant à un prix de 15,38 €uros par mètre carré, et une indemnité de emploi de 1 138 €uros.

Il est précisé que ce prix de 15,38 €uros par mètre carré est inférieur au prix du marché de 18,86 €uros par mètre carré auquel la Commune a déjà procédé, dans le cadre de la même opération d'aménagement du chemin piétonnier le long de la Route Départementale 104 D, à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AB n° 123 à Monsieur et Madame ZAPPA en 2023.

En contrepartie de l'effort ainsi consenti par le vendeur sur le prix de cession des parcelles AB 126 et AB 128, il est proposé que la Commune cède aux ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE d'une parcelle riveraine des parcelles cadastrées AB 30, AB 34 qui appartiennent aux ayant-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE, laquelle permet d'accéder à la propriété REGNAULD DE BELLESCIZE par la rue de la Mairie, dont la collectivité n'a aucune utilité au regard de ses besoins présents et futurs, moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €).

Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage par un géomètre-expert.

Elle sera cadastrée AB 131.

Elle n'est pas affectée à usage public ni à un service public et n'est pas entretenue par la Commune.

Par conséquent, elle ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité.

Il est précisé que les droits et frais de mutation afférents à cette cession seront intégralement supportés par les ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE.

Ces deux opérations — acquisition des parcelles AB 126 et AB 128 par la Commune, d'une part, et cession de la parcelle AB 131 par la Commune aux ayants-droits REGNAULD DE BELLESCIZE, d'autre part — feront chacune l'objet d'un acte séparé, dressé en la forme administrative par Maître David GOURINAT, avocat de la Commune, habilité à cet effet en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, Madame le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1311-13 relatif aux actes passés en la forme administrative ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code civil, notamment son article 545 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1478 du 2 octobre 2025 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Commune de Saint-Léger-Triey, du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AB 126 et AB

128 nécessaires à la finalisation d'un chemin piétonnier le long de la route départementale 104 D, et portant cessibilité desdites parcelles ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 26 août 2026 ;

Vu le plan de délimitation ;

Considérant que l'acquisition amiable des parcelles AB 126 et AB 128 permet à la Commune de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du chemin piétonnier le long de la rue de la Mairie, sans qu'il soit besoin de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant que le prix proposé de 15,38 €uros par mètre carré est inférieur au prix de 18,86 €uros par mètre carré auquel la Commune a acquis à l'amiable la parcelle AB 123 dans le cadre de la même opération ;

Considérant qu'il apparaît opportun, en contrepartie de cet effort consenti par le vendeur, de céder à ce dernier une parcelle sans utilité pour la Commune, au prix d'un €uro ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 – Acquisition amiable

D'approuver l'acquisition amiable, par la Commune de Saint-Léger-Triey, des parcelles cadastrées section AB n° 126 (326 m²) et AB n° 128 (59 m²), appartenant aux ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 1478 du 2 octobre 2025 susvisé, moyennant le prix total de 7 059 €uros, décomposé comme suit : une indemnité principale de 5 921 €uros (soit 15,38 €/m² pour une superficie totale de 385 m²) et une indemnité de remploi de 1 138 €uros.

Article 2 – Acte en la forme administrative

De dire que cette acquisition sera constatée par un acte dressé en la forme administrative, rédigé par Maître David GOURINAT, avocat de la Commune, et reçu par Madame le Maire au nom de la Commune, en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Cession d'une parcelle

D'approuver, en contrepartie du prix consenti par le vendeur pour l'acquisition des parcelles AB 126 et AB 128 — inférieur au prix du marché de 18,86 €/m² auquel la Commune a acquis à l'amiable la parcelle AB 123 pour la même opération — la cession, au profit des ayants-droits de Monsieur REGNAULD DE BELLESCIZE, de la parcelle cadastrée AB 131 dépourvue d'utilité pour la Commune, moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €). Cette cession sera dressée, de la même manière, par un acte en la forme administrative rédigé par Maître David GOURINAT, avocat de la Commune.

Article 4 - Prise en charge des frais de mutation

De dire que les droits et frais de mutation afférents à la cession du délaissé de voirie visée à l'article 3 seront supportés en totalité par les acquéreurs.

Article 5 - Pouvoirs du Maire

D'autoriser Madame le Maire, qui sera représentée à cet effet par un adjoint, à signer les deux actes en la forme administrative précités, ainsi que tout document et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à procéder à toute formalité de publicité foncière utile.

Article 6 - Exécution

De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or au titre du contrôle de légalité, et qu'ampliation en sera adressée à Maître GOURINAT, avocat de la Commune, ainsi qu'à toute autorité concernée.

DUREE D'AMORTISSEMENTS

Le Maire explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La Commune étant sous le seuil de 3 500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le Conseil Municipal est tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Après avoir entendu ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité

↳ de fixer la durée d'amortissement à 1 an par tranche de 1 000 € d'investissement.

FORET

Convention de mandat pour facturation des ventes de bois par l'ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de SAINT LEGER TRIEY est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Destination des coupes de l'année 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 11/08/2026 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
28	2027		X	Raison commerciale		

13	2020		X	Raison commerciale		
14	2022		X	Raison commerciale		
26	2027				Première éclaircie	3.40

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2027 :

- Non concerné

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Parcelle	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en BLOC	Délivrance pour l'affouage
26							X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur

4) Autorise le maire à signer les documents afférents.

5)

Affouages 2026/2027

Le Conseil Municipal,

- FIXE, à l'unanimité,
 - à 15 Euros
 - la part d'affouages dans la parcelle n° 26.

SUBVENTION TELETHON

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention de l'Association TELETHON.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de verser une subvention de 100 €uros à l'AFM pour l'année 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal décide de reconduire le bulletin municipal. Il sera distribué aux administrés dans le premier trimestre 2026.

Noël

La fête de Noël se déroulera le samedi 12 décembre

Des « ateliers décoration » auront lieu en novembre et décembre 2026

Cimetière

Un nouveau plan a été établi par la Société ELABOR

Elisabeth BEJAUD est en cours de mise à jour des concessions cimetière.

La mise aux normes de la salle de réunion a été effectuée.